

L'élaboration des prospectus sukuk et les modalités pratiques d'obtention d'un visa en vue de l'admission sur un marché réglementé



Sommaire

- Quel est le contenu d'un prospectus sukuk ? _____ p.2
- Quels sont les éléments relatifs à la compatibilité de l'émission avec la loi islamique à insérer dans un prospectus sukuk ? _____ p.2
- L'AMF a-t-elle des exigences complémentaires par rapport à la directive Prospectus ? _____ p.2
- La langue française est-elle obligatoire pour l'élaboration du prospectus sukuk ? _____ p.2
- Quand doit-on produire un résumé ? _____ p.3
- Quels sont les délais réglementaires d'instruction pour l'obtention d'un visa sur le prospectus sukuk ? _____ p.3
- Les titres cotés sont-ils nécessairement libellés en euros ? _____ p.3
- Une fois admis sur un marché réglementé français, dans quelle langue l'information périodique et permanente doit-elle être publiée ? _____ p.3
- L'émetteur peut-il choisir le compartiment de cotation ? _____ p.4
- Une double cotation est-elle possible ? _____ p.4
- La notation financière d'une émission de sukuk par une agence de *rating* est-elle obligatoire ? _____ p.4
- Quelle est l'articulation entre les schémas du règlement européen et le contenu d'un prospectus sukuk ? _____ p.5

L'élaboration des prospectus sukuk et les modalités pratiques d'obtention d'un visa en vue de l'admission sur un marché réglementé

Ce guide reprend l'intégralité de la position de l'AMF n° 2010-06 du 27 octobre 2010.

Textes de référence

Le règlement européen n° 809/2004 relatif au contenu du prospectus et les textes d'application subséquents sont disponibles sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org.



Afin de pouvoir admettre leurs sukuk sur un marché réglementé français, les émetteurs doivent réaliser un prospectus soumis au visa de l'AMF. Indépendamment du format retenu (un prospectus unique ou un prospectus de base), l'objectif de ce guide est de rappeler un certain nombre d'éléments relatifs aux procédures d'instruction (délais, langue utilisée...) et de préciser l'articulation entre le règlement européen n° 809/2004 du 29 avril 2004 et le contenu d'un prospectus sukuk.



Quel est le contenu d'un prospectus sukuk ?

Le règlement européen ne prévoit pas de schéma spécifique aux sukuk. Il précise en revanche que lorsqu'un prospectus est relatif à une valeur mobilière assimilable mais non identique à l'une des catégories de valeurs mobilières visées par le règlement européen, l'émetteur intègre dans le schéma de note retenu pour cette valeur mobilière les compléments d'information pertinents, tirés d'un des autres schémas de notes déjà prévus par le règlement européen. L'émetteur définit donc le contenu précis du prospectus en prenant en compte les caractéristiques financières des sukuk qu'il envisage de faire admettre à la cotation (cf. « Quelle est l'articulation entre les schémas du règlement européen et le contenu d'un sukuk ? »).



Quels sont les éléments relatifs à la compatibilité de l'émission avec la loi islamique à insérer dans un prospectus sukuk ?

La compatibilité de l'émission avec les principes de la sharia ne relève pas de la compétence de l'AMF. Il appartient aux émetteurs, avec l'aide de leurs conseils, d'inclure dans le prospectus d'admission les éléments pertinents, y compris les détails nécessaires concernant le Sharia Board impliqué dans l'opération, qui permettent aux investisseurs d'apprécier l'opportunité d'investir dans les sukuk.

POSITION



L'AMF a-t-elle des exigences complémentaires par rapport à la directive Prospectus ?

Non, le régime réglementaire concernant les titres admis aux négociations sur un marché réglementé est le même partout en Europe.



La langue française est-elle obligatoire pour l'élaboration du prospectus sukuk ?

L'usage de la langue française n'est pas une obligation en cas de simple admission de sukuk aux négociations sur un marché réglementé français, le prospectus sukuk peut aussi être rédigé en anglais ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Dans le présent document, on entend par anglais une langue utilisée en tant que langue usuelle en matière financière.



Quand doit-on produire un résumé ?

Un résumé n'est exigé qu'en cas de demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé portant sur des sukuk dont la valeur nominale est inférieure à 50 000 euros. Il expose brièvement et dans un langage non technique les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des titres, ainsi que les principaux risques présentés par ceux-ci.



Quels sont les délais réglementaires d'instruction pour l'obtention d'un visa sur le prospectus sukuk ?

Le délai prévu par la directive Prospectus et transposé dans le règlement général de l'AMF est de 10 jours ouvrés. Lors du dépôt du projet de prospectus, qu'il s'agisse d'un prospectus unique ou d'un prospectus de base, l'Autorité des marchés financiers adresse un avis de dépôt à l'émetteur dès lors que le dossier est complet. Elle notifie ensuite son visa dans le délai de 10 jours suivant la délivrance de cet avis de dépôt.



Les titres cotés sont-ils nécessairement libellés en euros ?

L'AMF n'impose aucune contrainte quant aux devises retenues pour l'émission des titres.



Une fois admis sur un marché réglementé français, dans quelle langue l'information périodique et permanente doit-elle être publiée ?

L'information périodique et permanente peut être publiée en anglais⁽²⁾ lorsque l'émetteur a son siège hors de l'Espace économique européen ou lorsque la valeur nominale des titres admis aux négociations est égale ou supérieure à 50 000 euros.

Pour les sukuk dont les coupures ont une valeur nominale égale ou supérieure à 50 000 euros ou un montant équivalent en devise étrangère, l'émetteur n'est pas soumis à l'obligation de publier des comptes annuels en France.

⁽²⁾ Cf note de bas de page 2.



L'émetteur peut-il choisir le compartiment de cotation ?

L'émetteur est libre de choisir le compartiment de cotation pour ses sukuk (par exemple, le compartiment professionnel).



Une double cotation est-elle possible ?

La multi-cotation ne pose aucun problème.

Un prospectus visé à Paris peut par ailleurs faire l'objet d'un certificat d'approbation, dit « passeport ». C'est une procédure simple et quasi automatique pour les émetteurs. Les titres peuvent faire l'objet d'une cotation sur plusieurs places, à leur convenance. En pratique, le certificat d'approbation peut être délivré par l'AMF sans délai et sans frais lorsque l'émetteur en a fait la demande au moment du dépôt du projet de prospectus. Ce certificat est transmis par l'AMF aux régulateurs des autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans lesquels l'émetteur souhaite utiliser son prospectus.

La demande de passeport peut bien entendu intervenir à tout moment. L'AMF rappelle que l'intérêt de formuler cette demande en amont permet simplement à l'émetteur de s'organiser pour prévoir la traduction du résumé pour les différents pays demandés.



La notation financière d'une émission de sukuk par une agence de *rating* est-elle obligatoire ?

Le règlement général de l'AMF n'impose aucune contrainte de notation financière d'une émission de sukuk.

Le prospectus mentionne simplement et de manière claire la notation ou l'absence de notation de l'émission visée.



A savoir

Quelle est l'articulation entre les schémas du règlement européen et le contenu d'un prospectus sukuk ?

Schémas possibles envisagés pour des coupures ayant un montant unitaire supérieur ou égal à 50 000 euros :

1. A titre d'exemple, dans le cas où la rémunération et le remboursement du sukuk reposent principalement sur les actifs sous-jacents, le prospectus est préparé sur la base de l'annexe XIII du règlement européen concernant les caractéristiques de l'opération et des annexes relatives aux « titres adossés à des actifs » en ce qui concerne l'émetteur et les actifs (annexes VII et VIII du règlement européen).
2. Dans le cas où les investisseurs comptent sur l'engagement d'une ou plusieurs entités pour tout ou partie des paiements dus au titre des sukuk, la description des caractéristiques des titres suit l'annexe XIII du règlement européen. De plus, le principe énoncé par la directive Prospectus aux termes duquel le prospectus doit contenir toute information importante nécessaire à un investisseur pour lui permettre de prendre sa décision en connaissance de cause, peut être généralement satisfait avec une description de la structure :
 - soit sur la base des schémas VI et IX, avec une information appropriée concernant les contrats sous-jacents ;
 - soit sur la base des schémas VII et VIII (considérant que les contrats sous-jacents sont les éléments pertinents en la matière) avec une information appropriée sur les entités qui ont pris un engagement en tout ou partie pour les paiements dus au titre des sukuk, conformément à l'article 2.2.11 de l'annexe VIII.

CONTACT

Afin de faciliter le processus d’instruction des dossiers, l’AMF encourage les émetteurs et leurs conseils à prendre contact, directement et le plus en amont possible, avec les services concernés afin d’évoquer l’opération envisagée et, le cas échéant, les éventuelles questions soulevées.

**Contactez le Pôle banques, assurances et titres
de créance de la Direction des émetteurs de l’AMF
au 01.53.45.62.51**